

CHARTRE DES DROITS DES ROBOTS

Alain Bensoussan

Article 1 : Définition

Au sens de la présente charte, on appelle robot une machine dotée d'intelligence artificielle, prenant des décisions autonomes, pouvant se déplacer de manière autonome dans des environnements publics ou privés et agissant en concertation avec les personnes humaines.

Article 2 : Personne robot

Un robot est un être artificiel doté d'une personnalité juridique particulière. Le robot dispose d'un nom, d'un numéro d'identification, d'un capital et d'un représentant légal pouvant être une personne morale ou une personne physique.

Article 3 : Dignité numérique

Les données à caractère personnel conservées par un robot sont soumises à la réglementation Informatique et libertés. Un robot a le droit au respect de sa dignité limitée aux données à caractère personnel conservées.

Article 4 : Fabrication

Toute personne concevant ou exploitant, à titre professionnel ou non professionnel, de manière gratuite ou onéreuse, un robot, s'engage à implanter et à faire respecter par ses robots les principes énoncés dans la présente charte.

Article 5 : Traçabilité

La documentation de fabrication des éléments corporels et incorporels doit être conservée sous une forme intelligible pendant la durée d'exploitation du robot et cinq ans après la cessation de ladite activité. Chaque opération effectuée par un robot doit être conservée pendant une période d'un mois à compter de sa réalisation afin de pouvoir reconstituer chacune des opérations en cas de sinistre.

Article 6 : Responsabilité

L'utilisateur du robot est présumé responsable des agissements du robot sauf preuve contraire. La responsabilité des robots est soumise au droit commun de la responsabilité des personnes humaines selon l'ordre suivant :

- l'utilisateur du robot ;
- le fabricant de la plateforme d'intelligence artificielle ;
- les fabricants des composants corporels et incorporels du robot ;
- le propriétaire du robot.

Article 7 : Transparence

Chaque personne visée à l'article 6 Responsabilité s'engage à tenir un inventaire de tous les incidents dont elle a eu connaissance pouvant avoir des conséquences humaines ou économiques graves.

Article 8 : Assurance

Les robots doivent être assurés pour les conséquences dommageables dont ils pourraient être à l'origine auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 9 : Sécurité

Le robot doit disposer de systèmes de sécurité permettant un arrêt d'urgence.

Article 10 : Interdit

Toute personne utilisant un robot s'interdit de commettre tous actes illégaux directement ou par simple abstention.